

corps gras, pour laquelle il a obtenu, en France, un brevet d'invention de quinze ans, le 28 janvier 1845. (Monit. du 14 avril.)

N. B. Ces deux derniers brevets sont soumis à la même condition que le précédent, celui du sieur Broquet (Ed.).

176. — 12 AVRIL 1845. — *Arrêté royal fixant l'objet du concours de composition musicale de 1845. (Monit. du 15 avril.)*

Léopold, etc. Vu l'avis du jury nommé pour le concours de composition musicale de 1845, en date du 8 avril courant ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'objet du concours de composition musicale de 1845 sera une scène dramatique sur un poème donné.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

177. — 12 AVRIL 1845. — *Loi qui érige plusieurs hameaux en une commune distincte, sous le nom de Molen-Beersel (1). (Monit. du 16 avril.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les hameaux de Molen-Beersel, Groot-

Beersel, Manestraet, Winkel, Kessenich-Beersel et la partie détachée de Stamproy, sont érigés en commune distincte sous le nom de Molen-Beersel.

Le siège de l'administration est établi à Molen-Beersel.

Art. 2. Les hameaux de Kinroy et Hagendoren et de Bomerstraet sont érigés en commune distincte sous le nom de Kinroy.

Art. 3. Les limites séparatives des communes de Kessenich, Ophoven, Molen, Beersel et Kinroy, sont fixées telles qu'elles sont indiquées sur le plan figuratif des lieux, annexé à la présente loi.

Art. 4. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans chacune de ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

178. — 12 AVRIL 1845. — *Loi sur l'exemption de droits à l'entrée des machines et mécaniques (2). (Monit. du 16 avril.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 7 mars 1837, qui autorise le gouvernement à accorder dans certains

(1) Rapport à la chambre des représentants par M. H. Uveners, le 15 mars. (Documents, page 7267.) — Discussion et adoption le 4 avril, à l'unanimité des 50 membres présents.

Rapport au sénat par M. le marquis De Rodés, le 10 avril. — Discussion et adoption le 11 avril 1845, à l'unanimité des 26 membres présents.

(2) Rapport à la chambre des représentants par M. Lesoinne, le 12 mars 1845. — Discussion le 3 avr. 1845. — Adoption le même jour, par 52 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le comte de Ribeaucourt, le 4 avril. — Discussion le 10 avril 1845. — Adoption le 11 avril, à l'unanimité des 26 membres présents.

« Ce qu'on peut raisonnablement recommander au gouvernement, disait M. le ministre de l'intérieur à la séance de la chambre des représentants du 3 avril 1845, c'est d'être très-sévère dans ces autorisations. Et, en effet, on a toujours montré beaucoup de sévérité; on ne sera pas moins sévère à l'avenir, on le sera même davantage. Or la fabrication des machines s'est successivement perfectionnée dans le pays.

» On consulte la chambre de commerce du lieu où il s'agit de placer la machine; on consulte aussi

un comité institué près du ministère de l'intérieur. De plus, l'arrêté royal doit être inséré au *Bulletin officiel*, aujourd'hui le *Moniteur*. Vous voyez donc que l'éveil est donné à tous les intérêts: et si le gouvernement, soit par légèreté, soit par faveur, accordait l'entrée d'une machine qui ne fût pas inconnue dans le pays, à l'instant même des réclamations s'élèveraient. »

« L'honorable M. Delchaye, ajoutait-il, a indiqué la marche qui, suivant lui, devait être adoptée, quand il s'agit d'autoriser l'introduction libre d'une machine. Il vous a dit qu'il fallait la laisser entrer provisoirement, et n'accorder la remise définitive des droits que quand la machine aurait fonctionné. C'est précisément ce que l'on fait. Les chambres de commerce sont consultées, et il est fait un rapport par un comité consultatif établi près du ministre de l'intérieur; comité qui n'est pas composé d'employés, mais d'ingénieurs et de professeurs de mécanique.

» Quand il y a le moindre doute, l'un d'eux est délégué et se rend sur les lieux. Le ministre ne statue qu'ayant sous les yeux un avis de la chambre de commerce ou un rapport du comité consultatif et souvent les deux rapports. Voilà ce qui se passe avant d'accorder l'autorisation d'introduire